

L'Assemblée des cardinaux et archevêques de France

Naissance d'une institution

(1919-1928)

Christian SORREL

Les historiens du catholicisme français contemporain n'ignorent pas l'existence de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France. Ils citent ses déclarations et ses décisions. Mais ils ne lui accordent qu'une place limitée et ne s'intéressent pas à sa création et à ses premiers développements, malgré un matériau archivistique abondant à Cambrai et à Rome¹. Envisagée dès 1914, la concertation nationale d'une partie de la hiérarchie prend forme à partir de 1919 dans le contexte de la sortie de guerre et de la réconciliation entre la France et le Vatican. L'avenir de l'assemblée reste cependant incertain jusqu'à la fin des années 1920, marquées par de fortes tensions entre le Saint-Siège et l'épiscopat national autour du statut légal de l'Église, de la laïcité et de l'Action française. La normalisation de 1928, qui inaugure une nouvelle étape, est l'une des figures de la recomposition du catholicisme français sous l'impulsion du centre romain.

Aux origines de l'ACA

Au début du xx^e siècle, deux modalités de concertation épiscopale coexistent dans l'Église catholique. La première, sous la forme de conciles provinciaux ou pléniers dédiés avant tout aux questions ecclésiales, est ancienne et réglée par le droit canonique, actualisé par le code de 1917. La seconde, apparue au milieu du xix^e siècle, revêt l'aspect de conférences permettant aux évêques d'un pays d'aborder l'actualité politique et sociale, souvent menaçante. Le Code de droit canonique les ignore, même si des juristes les situent dans le périmètre du canon 250 visant la Congrégation du concile. Dans un cas comme dans l'autre, la France est longtemps peu active. De 1801 à 1905, le cadre concordataire interdit toute concertation

1. LE MOIGNE Frédéric et SORREL Christian (dir.), *Les évêques français de la Séparation au pontificat de Jean-Paul II*, Paris, Cerf, 2013, p. 313-344.

nationale et la seule réalisation, le concile de 1811 convoqué par Napoléon en lutte contre Pie VII, laisse un souvenir douloureux à Rome. Le renouveau des conciles provinciaux, amorcé en 1848, ne survit pas à l'instauration de la Troisième République et à l'action anticléricale. Il faut donc attendre la promulgation de la loi de séparation des Églises et de l'État pour que Pie X autorise la tenue d'assemblées plénières des évêques (avril-mai 1906, septembre 1906, janvier 1907). Mais il met vite fin à l'expérience face aux divisions de l'épiscopat et aux divergences entre les choix de sa majorité et les options du Saint-Siège. Le 22 novembre 1907, le secrétaire d'État Merry del Val demande au cardinal Richard, archevêque de Paris, de différer toute réunion plénière pour privilégier des conférences régionales autour des cardinaux de Paris, Lyon, Bordeaux et Reims. Les essais du printemps 1908 restent sans suite, d'autant que Rome a censuré le programme de la rencontre bordelaise : « Il devient évident que le pape veut administrer l'Église de France directement par voie de circulaires émanant de la Secrétairerie d'État. Dès lors, il ne confirmerait plus les frères, il les absorberait », déplore l'archevêque de Rouen Fuzet. Ne subsistent que les réunions des suffragants autour des métropolitains, irrégulières et formelles, et les rencontres annuelles des évêques protecteurs des instituts catholiques de Paris, Lille, Angers, Lyon et Toulouse².

En 1914, les cardinaux résidentiels, sensibles au déficit de concertation, décident de se réunir une fois par an, « dans une fraternelle intimité », pour « mettre en commun leurs lumières » et « échanger leurs vues³ ». La guerre empêche la réalisation du projet qui est repris au lendemain de l'armistice par leur doyen, l'archevêque de Reims Luçon, en visite à Rome. Benoît XV lui suggère d'adjoindre les archevêques aux cardinaux pour préparer, en lien avec tous les évêques, une lettre pastorale sur l'après-guerre dans la perspective des futures élections législatives⁴. Le pape et le secrétaire d'État, le cardinal Gasparri, souhaitent la poursuite de l'union sacrée et le renouvellement des directives de Léon XIII en faveur du ralliement à la République pour faciliter la reprise des relations diplomatiques entre Paris et Rome ainsi que l'élaboration d'un statut légal de l'Église de France. Ils n'ignorent pas les divisions de l'épiscopat et les réserves de nombre de ses membres, choisis parmi les intransigeants, par-delà la succession des pontifes, sous

2. SORREL Christian, *Libéralisme et modernisme. M^{gr} Lacroix (1855-1922). Enquête sur un suspect*, Paris, Cerf, 2003, p. 312-322 et 342-343; YANNOU Hervé, « Les assemblées plénières de l'épiscopat français (1906-1907). Le pouvoir des évêques face à Rome et à la République », in DIERKENS Alain et MARX Jacques (éd.), *La sacralisation du pouvoir. Images et mises en scène*, Bruxelles, Éd. de l'université de Bruxelles, 2003, p. 199-223 et « Les assemblées plénières de l'épiscopat français. Travaux, organisation et signification », in *Mélanges de l'École française de Rome – Italie et Méditerranée*, t. 117/2, 2005, p. 787-829.

3. S. RR. SS., AA. EE. SS., Francia IV, pos. 540, fasc. 22 : mémoire du cardinal Luçon au pape Pie XI, 31 octobre 1923.

4. *Ibid.*, Francia III, pos. 1340, fasc. 699 : lettre du cardinal Luçon au pape Benoît XV, 3 mars 1919.

l'impulsion du cardinal De Lai, secrétaire de la Congrégation consistoriale. La dimension politique apparaît donc majeure dans la gestation de la future ACA, même si les notices officielles rédigées après 1930 l'occultent en mettant en avant la gestion des instituts catholiques, qui figure en fait au programme de 1920⁵.

Convoquée sans préparation, la première rencontre des cardinaux et archevêques français se tient à l'archevêché de Paris le 19 février 1919. Douze sont présents, six absents : « J'ai grand-peur qu'il n'en sorte pas grand-chose, mais je veux y tenir ma place », écrit l'archevêque de Rouen Dubois⁶. À la demande du cardinal Gasparri, la séance débute par la lecture des conclusions d'un mémoire de l'évêque de Nice Chapon, ardent défenseur de la paix entre la France et le Saint-Siège. Elle se poursuit autour du projet de lettre collective de l'épiscopat « se plaçant au point [de vue] le plus élevé du salut et de la régénération de la France et énumérant les grands principes conservateurs de l'ordre social chrétien ». Puis elle définit les règles électorales : refus du parti catholique, devoir de voter, choix du candidat le moins mauvais en position éligible à défaut du meilleur. Enfin, elle prend connaissance de l'avis de la Congrégation consistoriale qui autorise l'apposition du Sacré-Cœur sur le drapeau tricolore à l'intérieur des églises, mais exclut sa prescription par les évêques et condamne les « promesses attribuées au Sacré-Cœur en faveur du roi de France⁷ ». La préparation de la lettre collective se révèle laborieuse et le compromis publié en juin 1919 déçoit autant les partisans de l'apaisement que les tenants de la ligne dure. Le pape, qui ne voulait pas intervenir lui-même, s'y résout finalement en rappelant la validité des directives passées et en insistant sur le devoir social des catholiques, tout en renonçant à un appel à la réconciliation des anciens belligérants dont le cardinal Luçon lui a fait valoir le caractère prématuré⁸.

À l'issue de la rencontre de février 1919, les participants avaient souhaité le renouvellement annuel de la démarche. Le Saint-Siège y consent en imposant le thème de la session de mars 1920, invitée par le préfet de la Congrégation des séminaires et des universités Bisletti à dresser l'état des lieux de l'enseignement supérieur catholique et à envisager la fusion de certains établissements et le remaniement des circonscriptions académiques. À partir de 1921, les questions étudiées, choisies par la hiérarchie

5. Arch. dioc. Cambrai, 2 B 30/796 : notice sur l'ACA, vers 1935 ; CNAEF, 1 CE 1 et 3 : notices sur l'ACA, 1951-1962.

6. Arch. dioc. Le Mans, fonds Grente 149 : lettre du cardinal Dubois à M^{gr} Grente, 5 janvier 1919.

7. Arch. dép. Marne (Reims), 7 J 3 : procès-verbal de l'ACA, 19 février 1919.

8. S. RR. SS., AA. EE. SS., Francia III, pos. 1340, fasc. 700 : lettres du cardinal Gasparri au cardinal Luçon, 24 juillet et 24 août 1919 ; lettre du cardinal Luçon au cardinal Gasparri, 8 août 1919. Voir SORREL Christian, « Le Saint-Siège, la République et les catholiques français (1918-1924) », in AGOSTINO Marc (dir.), *Santa Sede e cattolici nel mondo postbellico 1918-1922. Raccolta di studi nel centenario della conclusione della Prima Guerra Mondiale*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 2020, p. 391-415.

française, se diversifient (13 en 1921, 6 en 1922, 18 en 1923) avec, à la clé, la formulation de recommandations et de vœux⁹. Mais la vigilance de Rome est intacte comme le montre le rappel à l'ordre du cardinal Gasparri après l'envoi du procès-verbal de la réunion du 2 mars 1921 qui fait état de longues discussions sur le statut légal de l'Église de France, un enjeu politique que le Saint-Siège se réserve, d'autant que la majorité des archevêques gêne ses initiatives :

« Sa Sainteté a remarqué que l'assemblée "en regrettant les articles en faveur des cultuelles publiés dans ces derniers temps" aurait dû exprimer les mêmes sentiments par rapport à certains écrits publiés par quelques prélats qui, en défendant avec zèle la condamnation prononcée [...] par l'encyclique *Gravissimo Officii Munere*, ont dépassé la mesure et attribuent à ce document pontifical le caractère d'un enseignement doctrinal *ex cathedra* dont il n'a pas été revêtu [...]. Je tiens à vous confirmer la volonté auguste du Saint-Père que le silence le plus complet soit observé désormais sur cette question¹⁰. »

Les tensions internes ne manquent pas sur d'autres sujets comme le montre la protestation de l'archevêque d'Avignon Latty, un ancien concordataire, contre la façon dont le même procès-verbal, rédigé par le nouvel archevêque d'Aix Rivière, déforme sa pensée à propos du projet de revenir à des assemblées plénières et de solliciter l'avis de consultants. Il proteste auprès du cardinal Dubois, récemment promu à Paris, puis se défend devant le pape, même si son nom n'apparaît pas dans le document¹¹.

Ces difficultés n'empêchent pas les promoteurs de la nouvelle institution de commencer à la doter de structures, avec l'objectif de réaliser « l'unité de pensée et d'action de l'épiscopat français sur les questions importantes ». L'ACA de 1921 établit une commission permanente chargée de préparer la réunion annuelle en consultant les métropolitains et, par eux, tous les évêques, sur le programme, puis de suivre la rédaction et la diffusion du procès-verbal, soumis au préalable à l'approbation du Saint-Siège¹². Elle choisit ses membres, les archevêques de Reims, Paris, Bourges et Cambrai (Luçon, Dubois, Izart, Chollet). Un an plus tard, en avril 1922, ceux-ci cooptent leurs collègues de Sens et Tours (Chesnelong, Nègre) et désignent leur président, le cardinal Luçon, et leur secrétaire, M^{gr} Chollet, qui s'impose comme le pivot du dispositif, sous l'autorité de l'archevêque de Reims, très présent jusqu'à sa mort en mai 1930¹³.

9. Arch. dioc. Cambrai, 2 B 1/1 : lettre du cardinal Luçon aux cardinaux et archevêques, 30 décembre 1919 ; *Récapitulation des conclusions, avis et vœux émis par les assemblées des cardinaux et archevêques de France, 1919-1956*, Vanves, Imp. franciscaine missionnaire, 1957.

10. S. RR. SS., AA. EE. SS., Francia III, pos. 1365, fasc. 717 : lettre du cardinal Gasparri au cardinal Dubois, 28 mars 1921 (le secrétaire d'État avait demandé à l'assemblée de ne pas se saisir du sujet, mais la lettre était arrivée trop tard).

11. *Ibid.* : note de M^{gr} Latty rédigée à la demande du pape, 31 mai 1921.

12. Arch. dioc. Cambrai, 2 B 1/6 : procès-verbal de l'ACA, 1^{er} mars 1921.

13. *Ibid.*, 2 B 2/17 : rapport du cardinal Luçon pour l'ACA de février 1923.

La nouvelle instance poursuit le travail d'organisation en préparant, sur le modèle des États-Unis, la formation de commissions (presse, action religieuse et sociale, questions juridiques), conformément au mandat donné par l'ACA de mars 1922 qui avait déjà désigné une commission de l'enseignement incluant des évêques¹⁴. Mais elle doit modifier son projet à la suite de la crise survenue entre la curie romaine et l'organisation américaine, le National Catholic Welfare Council, dissous par la Congrégation consistoriale en février 1922. S'il a été rétabli en juin face à la protestation de nombreux évêques, il est soumis à des restrictions que l'épiscopat français ne peut ignorer : participation facultative des évêques dont l'autorité est exclusive dans le gouvernement des diocèses, décisions sans force de loi, soumission des procès-verbaux au Saint-Siège, mandat limité des organismes de gestion dans l'intervalle des sessions¹⁵. La commission permanente renonce en conséquence à créer des commissions pérennes et obtient, par l'intermédiaire du cardinal Dubois et de M^{gr} Chollet en visite à Rome, des assurances verbales sur sa propre existence auprès du cardinal De Lai, pourvu qu'elle demeure « un organe délégué par l'assemblée générale des cardinaux et archevêques¹⁶ ». Elle étudie cependant la création d'une « permanence » ou « secrétariat central » pour faciliter son travail matériel et, à terme, préparer les rapports sur les œuvres nationales et organiser leurs congrès. L'ACA de février 1923 ratifie le principe et choisit pour cette mission le dominicain Janvier, un intransigeant, proche de l'Action française, qui collabore avec M^{gr} Chollet depuis quelques mois¹⁷. Elle décide aussi de rédiger un règlement et précise les modalités de la consultation des évêques dans le cadre des provinces ecclésiastiques pour fixer le programme annuel puis étudier les questions retenues afin de nourrir les rapports confiés, faute de commissions, à des membres de l'assemblée ou à des évêques compétents. Elle rappelle aussi les conditions de rédaction du procès-verbal et décide de l'envoyer aux métropolitains, chargés de le diffuser auprès des suffragants, un mois après la clôture de l'assemblée, « sans attendre la réponse de Rome », contrairement aux dispositions de 1921¹⁸. Malentendu ? Imprudence ? Le cardinal Gasparri réagit aussitôt contre des conférences qui lui semblent être un « substitut des conciles pléniers sans les formalités et les garanties prescrites par le droit canonique » et demande à la

14. *Ibid.*, 2 B 1/7 : procès-verbal de l'ACA, 14 mars 1922.

15. CNAEF, 1 CE 9 : rapport de M^{gr} Chollet pour l'ACA de février 1923 ; DC, 166, 30 septembre 1922, col. 451-454.

16. Arch. dioc. Cambrai, 2 B 2/8 et 10 : lettres du cardinal Luçon à M^{gr} Chollet, 12 juin et 26 juillet 1922 ; procès-verbal de la commission permanente, 10 octobre 1922.

17. « Il ne faudrait pas qu'on nous y introduise des libéraux et des modernistes à la merci d'un clan qui prétendrait avoir la main sur l'épiscopat », prévient M^{gr} Nègre, Arch. dioc. Cambrai, 2 B 4/42 : lettre à M^{gr} Chollet, 10 mars 1923.

18. *Ibid.*, 2 B 2/12 et 17 : procès-verbal de la commission permanente, 30 novembre 1922 ; rapport du cardinal Luçon pour l'ACA de février 1923 ; CNAEF, 1 CE 9 : rapport de M^{gr} du Bois de la Villerabel pour l'ACA de février 1923 ; procès-verbal de l'ACA, 28-29 février 1923.

Congrégation consistoriale d'étudier le dossier en soulignant en particulier la clause d'envoi du procès-verbal sans validation romaine. À peine constituée, l'ACA entre dans la tourmente¹⁹.

L'ACA dans la tourmente

La question du statut des conférences épiscopales n'est pas nouvelle pour le Saint-Siège, la crise américaine de 1922 le prouve²⁰. Mais le dossier français lui donne une résonance accrue, à la mesure des enjeux autour du catholicisme national, et pèse largement sur les débats internes à la curie romaine entre 1923 et 1928. En dehors des États-Unis et de la France, les « plaintes » sont « sporadiques », constate le rédacteur de la *relazione* remise aux cardinaux en 1925²¹. Depuis le XIX^e siècle, les papes n'ont pas manqué de saluer les initiatives des évêques confrontés à des situations délicates, comme en Allemagne ou en Suisse, et en avril 1919 encore, Benoît XV a approuvé, dans la lettre *Communes*, les efforts des Américains pour « mettre en commun les recherches et l'expérience de chacun » en vue de discerner les « erreurs » et les « dangers » et de les « extirper²² ». Mais faute de statut canonique précis, le flou demeure sur la compétence des dicastères romains concernés, en premier lieu la Congrégation consistoriale et la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, puis à partir de 1925 la Congrégation du concile qui prend appui sur le canon 250 pour revendiquer sa place, le pape et le secrétaire d'État lui donnant initialement raison²³.

Quoi qu'il en soit, en avril 1923, le cardinal Gasparri délègue le dossier au cardinal De Lai qui sollicite deux consultants et adresse leurs *vota*, l'un en latin, l'autre en italien, au cardinal Dubois, sans ajouter de commentaire. Le premier, invoquant l'histoire depuis le concile de Jérusalem, est radical. Il insiste sur la nouveauté de la démarche, la nature conciliaire des sujets traités hors de toute norme juridique et l'ignorance de l'autorité pontificale. Il souligne la gravité de l'exclusion des suffragants, « établis pour gouverner l'Église de Dieu » comme les archevêques, et conclut à la nécessité de

19. S. RR. SS., AA. EE. SS., Francia IV, pos. 540, fasc. 22 : lettre du cardinal Gasparri au cardinal De Lai, 3 avril 1923.

20. REGOLI Roberto, « Il ruolo della Sacra Congregazione degli Affari Ecclesiastici Straordinari durante il pontificato di Pio XI », in SEMERARO Cosimo (éd.), *La sollecitudine ecclesiale di Pio XI alla luce delle nuove fonti archivistiche*, Città del Vaticano, LEV, 2010, p. 203-204 ; DIEGUEZ Alejandro Mario, « Governo della Chiesa e vigilanza sulle Chiese nelle plenarie della Congregazione Consistoriale. Proposte degli Eminentissimi Padri e decisioni del Santo Padre », in PETTINAROLI Laura (dir.), *Le gouvernement pontifical sous Pie XI. Pratiques romaines et gestion de l'universel*, Rome, EFR, 2013, p. 595-597.

21. S. RR. SS., AA. EE. SS., Stati Ecclesiastici IV, pos. 356, fasc. 246 : *ponenza* pour la congrégation cardinalice mixte du 18 juin 1925.

22. DC, 166, 30 septembre 1922, col. 451-454.

23. S. RR. SS., AA. EE. SS., Stati Ecclesiastici IV, pos. 356, fasc. 246 : lettre du cardinal Gasparri au cardinal De Lai, 2 juin 1925. Les hésitations du cardinal Gasparri, l'un des principaux rédacteurs du code de 1917, étonnent.

dissoudre une assemblée « anti-canonique, destructrice de la hiérarchie et même nuisible ». Le second consultant est à peine moins sévère. Il affirme la dangerosité des conférences épiscopales dans la société moderne où la multiplication des assemblées est source de confusions et de discordes. Il stigmatise « l'esprit national » qu'elles entretiennent et dont témoignent le refus d'attendre la « réponse de Rome » et l'usage des formules « Église de France » ou « hiérarchie américaine » : « Ne s'agit-il pas d'une Église catholique et d'une hiérarchie catholique en France comme en Amérique ? » Il critique aussi la résolution de l'ACA en faveur d'une « organisation des catholiques sur le terrain du dogme, de la morale et du droit pour une action religieuse et sociale ». L'unique organisation des catholiques, répond-il, est l'Église et il appartient à la seule Église enseignante de former la conscience de ses membres. De plus, les organismes laïques inclinent rapidement vers la lutte électorale, malgré les engagements pris, avec le risque de déclencher des persécutions. Les assemblées épiscopales doivent donc rester exceptionnelles, étroitement dépendantes du Saint-Siège et privées de structures permanentes²⁴.

Surpris par la violence de l'attaque, le cardinal Dubois se tourne vers Pie XI en lui confiant « sa douloureuse surprise » et sa « peine profonde ». Il rappelle l'origine pontificale de l'ACA, qui se limite à un « fraternel échange de vues sur des mesures ou des directions visant, selon les circonstances, à assurer l'unité d'action et l'uniformité de méthodes pour la défense des intérêts catholiques et la parfaite observation des directions pontificales » :

« Je suis personnellement, profondément et grandement humilié. Il y a bientôt vingt-trois ans que je suis évêque et je crois avoir donné assez de preuves de mon attachement à la pure doctrine et de mon dévouement au Saint-Siège pour qu'avant de me notifier une telle décision, on demandât au moins des renseignements [...]. Les cardinaux et les archevêques de France ne pourront croire avoir mérité le blâme et l'humiliante interdiction qu'on leur signifie²⁵. »

C'est le cardinal De Lai qui lui répond quelques jours plus tard en l'assurant que son courrier n'était pas porteur d'une sentence, mais d'une invitation à l'examen et à la justification dans la mesure où l'ACA avait pris une voie singulière par rapport aux autres pays en maintenant les suffragants à l'écart, en adoptant des décisions de valeur générale et en se passant de l'approbation pontificale²⁶.

Le cardinal Luçon prépare alors un long mémoire justificatif, à la demande de la commission permanente, en ayant conscience de devoir

24. Arch. dioc. Cambrai, 2 B 4/43 : lettre du cardinal De Lai au cardinal Dubois, 6 juin 1923 ; « votum primum » et « votum alterum ».

25. *Ibid.* : lettre du cardinal Dubois au pape Pie XI, 12 juin 1923.

26. *Ibid.* : lettre du cardinal De Lai au cardinal Dubois, 21 juin 1923.

faire « quelques concessions » sur le programme et le procès-verbal²⁷. Il l'envoie au pape fin octobre 1923 en lui redisant combien les intéressés ont été « contristés » par les critiques²⁸. Le texte rappelle d'abord l'histoire et récusé le grief portant sur la communication du procès-verbal en affirmant « qu'il en avait été convenu ainsi » avec le secrétaire d'État pour ne pas retarder sa diffusion, un mois de silence valant approbation. Puis il précise les objectifs de l'ACA : « Nous entendions dire qu'en France, il y avait des évêques, mais pas d'épiscopat, parce que chacun agissait isolément [...]. Nous avons voulu cesser de mériter ce reproche en essayant de nous concerter afin de donner à notre action de l'uniformité et de la force. » Viennent ensuite les arguments détaillés. Le cardinal justifie l'exclusion des suffragants en rappelant les choix de Pie X et Benoît XV en 1907 et 1919. Ils sont du reste trop nombreux pour siéger tous et sont associés aux travaux dans le cadre provincial. L'assemblée n'aborde pas les questions doctrinales ou disciplinaires générales et se consacre seulement aux intérêts du pays, sans légiférer « ni statuer en droit ». Le Saint-Siège est toujours informé et, si le programme ne lui a pas été soumis en 1922 et 1923, il le sera désormais. Les dangers dénoncés sont donc écartés et l'ACA n'usurpe pas plus les prérogatives des conciles que ses homologues européennes : « C'est un mode de réunion *praeter legem* et non *contra legem*. » Les difficultés conjoncturelles justifient l'annualité des réunions. Quant à la commission permanente, elle « ne décide rien » et « est simplement un office ou secrétariat au service de l'assemblée ». L'archevêque de Reims répond enfin sur la question de l'organisation des catholiques soulevée par le second consultant en se référant aux appels réitérés des papes à l'unité et en défendant l'utilité des associations et des congrès pour instruire les croyants de leurs devoirs et les préparer à l'action. Un mois plus tard, sans réagir sur le point qui le met en cause personnellement, le cardinal Gasparri assure le cardinal Luçon que Pie XI n'a « jamais eu la moindre appréhension ou méfiance à l'égard des cardinaux, archevêques et évêques » français et l'avertit que le mémoire « sera étudié en temps utile » par la Congrégation consistoriale, en laissant la commission permanente dans une incertitude qui durera jusqu'en 1928²⁹.

Cette situation est d'autant plus inconfortable que l'ACA ne fait pas l'unanimité en France, même parmi ses membres : « Les présomptions du peu de sympathie de certains de nos collègues sont malheureusement devenues des certitudes, ce qui donnera contre nous un argument, tiré des faits, propre à détruire notre thèse sur le besoin et le désir qu'aurait

27. *Ibid.*, 2 B 4/45-46 : procès-verbal de la commission permanente, 5 juillet 1923 ; lettre du cardinal Luçon à M^{gr} Chollet, 4 août 1923.

28. S. RR. SS., AA. EE. SS., Francia IV, pos. 540, fasc. 22 : lettre du cardinal De Lai au cardinal Dubois, 21 juin 1923.

29. *Ibid.* : mémoire du cardinal Luçon, 31 octobre 1923 ; lettre du cardinal Gasparri au cardinal Luçon, 30 novembre 1923.

l'épiscopat français de s'entendre pour mettre de l'unité dans son action », note le cardinal Luçon fin 1923³⁰. Si M^{gr} Latty continue à défendre les assemblées plénières, qui peuvent seules obtenir des « résultats », beaucoup naviguent entre l'indifférence, le scepticisme et la crainte des empiétements sur leur autorité, ce qui se traduit par un faible empressement à verser la contribution demandée pour financer le secrétariat³¹. « Il nous est si difficile de mettre en mouvement les évêques. Ils sont si occupés et si ballottés », se plaint M^{gr} Nègre à propos des réunions provinciales. Mais nombre de métropolitains ne les réunissent pas et ne leur transmettent pas les courriers de la commission permanente, au risque d'accroître leur méfiance³².

La réserve prend une note militante chez une fraction des modérés acquis au projet de réconciliation entre Rome et Paris et à la politique du nonce Cerretti. Ils se méfient de la sensibilité majoritaire de l'assemblée et surtout de la commission permanente, « qu'on dit livrée aux doctrinaires³³ ». C'est le cas, par exemple, de M^{gr} Bardel, évêque de Séez, qui communique au secrétaire d'État, début 1923, sa réponse de l'année précédente au questionnaire de l'ACA dont il juge les thèmes (œuvres, répartition proportionnelle scolaire, laïcité) susceptibles de relancer la guerre des deux France³⁴. Mais la méfiance des intransigeants n'est pas moindre. Le cardinal de Bordeaux Andrieu est souvent absent. M^{gr} Guillibert (Fréjus) refuse de répondre aux courriers de la commission permanente, « ne [se] sentant pas suffisamment éclairé sur [sa] canonicité ». M^{gr} Rivière l'approuve : « Quel est notre mandat, sans présidence officielle et représentant le pape, pour entraîner l'Église de France dans tel ou tel sens ? » Si la présence de M^{gr} Chollet le rassure, il avoue son pessimisme face aux « profonds désaccords » sur la question politique : « Le meilleur moyen de rester unis ne serait-il pas de ne pas se réunir³⁵ ? » L'archevêque de Chambéry Castellan n'est pas plus convaincu, tout en se déclarant lui aussi « en plein accord de pensées et de sentiments » avec son collègue de Cambrai :

« La commission permanente doit s'apercevoir que ses initiatives sont parfois dangereuses. Je dois avouer que cet organe, pas plus que l'Assemblée des cardinaux et archevêques, ne me paraissent des institutions normales en droit ecclésiastique et, par là même, ne m'inspirent pas la sympathie que je voudrais avoir pour elles. Elles sont acceptées par le Saint-Père, mais non

30. Arch. dioc. Cambrai, 2 B 4/66 : lettre du cardinal Luçon à M^{gr} Chollet, 19 novembre 1923.

31. *Ibid.*, 2 B 2/7 : lettre de M^{gr} Latty à M^{gr} Chollet, 5 février 1923 ; 2 B 4/47 : lettre du P. Janvier à M^{gr} Chollet, 20 août 1923.

32. *Ibid.*, 2 B 2/13 : lettre de M^{gr} Nègre à M^{gr} Chollet, 13 janvier 1923 ; 2 B 6/126 : lettre du cardinal Luçon à M^{gr} Chollet, 31 novembre 1925.

33. *Ibid.*, 2 B 4/67 : lettre du P. Janvier à M^{gr} Chollet, 19 janvier 1924.

34. S. RR. SS., AA. EE. SS., Francia IV, pos. 540, fasc. 22 : lettre de M^{gr} Bardel au cardinal Gasparri, 16 février 1923.

35. Arch. dioc. Cambrai, 2 B 4/44 et 68 : lettre de M^{gr} Guillibert à M^{gr} Rivière, 31 octobre 1923 ; lettres de M^{gr} Rivière à M^{gr} Chollet, 1^{er}, 9 et 15 novembre 1923.

consacrées par le droit commun. Certains évêques supportent sans aucune satisfaction l'autorité que leur donne la force des choses et qui leur permet de peser sur la direction des diocèses³⁶. »

Plus favorable, l'archevêque de Rouen du Bois de la Villerabel se fait également l'écho de la prudence des suffragants, soucieux de « ne pas lier leur action en quelque manière avec un organisme central », et insiste sur le « spectre du gallicanisme » qui se dresse dans les bureaux romains à la moindre tentative de « centralisation » : « L'assemblée n'a aucune autorité sur les évêques, elle est liée dans son action pour ne pas sortir de son rôle. » Il regrette aussi l'absence de consultants théologiens et les carences de méthode, faute de règlement intérieur : « Il nous faudrait l'absolue liberté de la parole, sans interruptions, afin que les discussions n'aient pas ce caractère confus qui nous désole tous³⁷. »

Les leaders intransigeants abordent en fait cette question sous un autre angle, celui du lieu de réunion. Dans l'été 1923, M^{gr} Chollet propose d'abandonner Paris pour Tours, avec l'appui de M^{gr} Nègre, un prélat sûr, à l'exemple des Allemands qui se retrouvent à Fulda près de saint Boniface : « La présence du tombeau de saint Martin donnerait à l'assemblée un caractère purement religieux qui la dégagerait de toute apparence de compromission politique. » S'il s'agit officiellement d'échapper à « l'atmosphère politique et libérale » de la capitale, la manœuvre vise aussi à réduire l'influence du cardinal Dubois dont l'intransigeance s'est émoussée depuis sa nomination à Paris³⁸. Saisie en décembre 1923, la Congrégation consistoriale consulte quatre métropolitains. Le cardinal Andrieu trouve « l'idée très heureuse », comme celui de Rennes Charost, convaincu que « la liberté dans la discussion, le franc et plein développement des idées d'un assez bon nombre d'archevêques, l'adoption nettement formulée de certaines conclusions importantes ont été plus ou moins empêchés par les tendances neutralisantes » de Paris, même s'il faut tenir compte aussi de l'absence de documents distribués à l'avance. M^{gr} Izart considère l'horizon tourangeau « plus approprié au genre de délibérations de l'assemblée », tout en remarquant que « ce n'est pas le milieu qui donne aux réunions épiscopales leur vrai caractère » : « Les mêmes hommes qui sont imbus d'idées libérales, qui sont enclins aux accommodements et qui n'hésitent pas à voiler les principes pour n'en pas voir les conséquences, on les retrouverait à Tours aussi bien qu'à Paris. » Quant à M^{gr} du Bois de la Villerabel, il voit dans la proposition « un moyen détourné d'attaquer le principe même » de

36. *Ibid.*, 2 B 4/71 : lettres de M^{gr} Castellau au cardinal Luçon et à M^{gr} Chollet, 18 février et 17 mars 1924.

37. *Ibid.*, 1 B 2/44 et 68, 2 B 2/13 et 2 B 5/99 : lettres de M^{gr} du Bois de la Villerabel à M^{gr} Chollet, 13 janvier, 10 novembre et 27 décembre 1923 ; 22 décembre 1924.

38. *Ibid.*, 2 B 4/47, 65 et 69 : lettre du P. Janvier à M^{gr} Chollet, 28 juillet 1923 ; lettre de M^{gr} Nègre à M^{gr} Chollet, 3 septembre 1923 ; note de M^{gr} Chollet pour le cardinal De Lai, 11 décembre 1923.

l'ACA, sans oublier les difficultés de transport et les droits supérieurs de Lyon, forte de son antique primatie confirmée par Pie IX³⁹. Au final, la Congrégation consistoriale maintient les assemblées à Paris⁴⁰, alors que de nouvelles turbulences se produisent au lendemain de l'approbation donnée aux associations diocésaines qui mécontente une partie de l'épiscopat, en dépit du rappel des censures de Pie X contre la Séparation dans l'encyclique *Maximam Gravissimamque*.

Affrontements

En février 1924, le nonce Cerretti réagit vivement en prenant connaissance, après impression et envoi aux évêques, de la lettre pastorale collective destinée à éclairer les catholiques sur le scrutin législatif proche. Il critique surtout l'alinéa qui s'appuie sur le texte de Pie XI pour demander aux électeurs de réserver leurs voix aux candidats résolus à condamner toute forme de laïcité, au risque d'entraver l'alliance avec les modérés. Le cardinal Dubois propose aussitôt sa suppression pour lui donner satisfaction⁴¹. La lettre a été préparée à la demande du cardinal Gasparri qui se réfère au précédent de 1919⁴². Mais le ton est plus agressif, reflet des convictions de son rédacteur, le P. Janvier, poussé par M^{gr} Chollet : « La doctrine étant sûre, et très sûre, je ne vois pas la nécessité d'adresser le texte à Rome. Cela causerait un grand retard », écrit l'archevêque fin 1923⁴³. La consultation des évêques en janvier 1924 révèle pourtant bien des réticences, mais tous sauf un apposent leur signature « par conviction ou discipline » en proposant des modifications opposées⁴⁴. La suppression du paragraphe satisfait les modérés, tels M^{gr} Chapon ou M^{gr} Julien (Arras). Elle déclenche en revanche la colère des intransigeants. Le cardinal Luçon parle d'une « humiliation », d'autant que l'original a circulé : « Cela va achever de discréditer au Vatican notre commission permanente et même notre assemblée⁴⁵. » L'archevêque de Besançon Humbrecht évoque un « abus de pouvoir », sauf si la décision vient du pape. M^{gr} Rivière parle d'un « affront » pour ceux « dont le nom s'étale à la fin d'un document châtré », destiné à « faire voter nos fidèles » pour le pouvoir : « N'avons-nous plus le droit d'attaquer les lois laïques,

39. S. RR. SS., AA. EE. SS., Stati Ecclesiastici IV, pos. 356, fasc. 246 : *ponenza* pour la congrégation cardinalice du 18 juin 1925 (lettres de NN. SS. Andrieu, Charost, Izart et du Bois de la Villerael, 15-25 janvier 1924).

40. Arch. dioc. Cambrai, 2 B 4/69 : télégramme du cardinal Luçon à M^{gr} Chollet, [11 mars 1923].

41. *Ibid.*, 2 B 4/70-71 : circulaire du cardinal Luçon aux évêques, 19 février 1924 ; lettre du cardinal Luçon à M^{gr} Chollet, 31 mars 1923.

42. *Ibid.* : note du cardinal Gasparri au nonce, 1^{er} octobre 1923.

43. *Ibid.*, 2 B 4/67 : lettre de M^{gr} Chollet au P. Janvier, 29 décembre 1923.

44. *Ibid.*, 2 B 4/70-71 : lettres du cardinal Luçon à M^{gr} Chollet, 24 et 28 janvier 1924 ; procès-verbal de la commission permanente, 8 février 1924. L'alinéa litigieux se voulait une réponse aux demandes de modification.

45. *Ibid.*, 2 B 4/72 : lettre du cardinal Luçon à M^{gr} Chollet, 19 février 1924.

plus la permission de répéter les paroles du pape? [...] Changer une œuvre signée! Il me semble impossible qu'une protestation ne s'élève pas contre de tels procédés! » M^{gr} Nègre veut retirer sa signature : « Ce n'est pas la peine de faire une lettre collective si on ne sait qui s'arroge le droit d'en exclure même la parole du pape et de nous imposer un texte en opposition avec nos droits et nos devoirs⁴⁶. »

L'affaire rebondit au plus haut niveau un an plus tard, dans le contexte de l'offensive laïque du Cartel des Gauches, après la publication de la déclaration de l'ACA des 10-11 mars 1925, préparée une fois encore par le P. Janvier⁴⁷. Le 25 mars, le cardinal Gasparri, qui l'a découverte dans *La Croix*, exprime la « douloureuse surprise » du pape au cardinal Luçon. Il lui reproche d'abord la méthode. La commission permanente n'a pas soumis le programme au Saint-Siège, malgré ses engagements, les démarches orales de M^{gr} Chollet étant insuffisantes. Elle n'a pas consulté tous les évêques. Elle n'a pas sollicité l'approbation de ses délibérations. Le secrétaire d'État critique ensuite « le ton agressif et le style polémique », « quoiqu'il y ait peu de chose à observer au sujet des doctrines », enseignées par les pontifes eux-mêmes : ils mettent « en péril les relations diplomatiques » sur « une matière réservée au Saint-Siège⁴⁸ ». Le cardinal Luçon se défend auprès de Pie XI en faisant mine de s'étonner des carences de l'ACA et en les justifiant par le caractère improvisé de la déclaration, dont la nécessité s'est imposée à la lecture du rapport sur la laïcité, malgré « la question d'opportunité » soulevée par le cardinal Dubois. Il s'agissait de « manifester l'adhésion unanime de l'épiscopat français aux enseignements » du pape et de prévenir le grief répandu de complaisance pour la laïcité, source de maux graves. L'archevêque de Reims tente ensuite de prouver que les procédures ont été respectées, même si le programme ne pouvait pas prévoir la déclaration et si le procès-verbal n'a pas encore été envoyé à Rome⁴⁹. M^{gr} Chollet prend le relais avec les mêmes arguments en insistant sur le blocage institutionnel et la nécessité de parler et d'agir. « Au reste, la déclaration commence à porter ses fruits », conclut le secrétaire, sans évoquer les atténuations du cardinal Dubois et la vague de protestations⁵⁰. Le nonce, sévère pour les archevêques, « trop vieux, trop fatigués, trop isolés » pour saisir les enjeux, est moins optimiste, à l'instar du recteur de l'Institut catholique de Paris Baudrillart, sans pitié pour ceux qui s'abandonnent aux « cuistres

46. *Ibid.*, 2 B 4/70 : lettres de NN. SS. Humbrecht, Rivière et Nègre, 20-27 février 1924.

47. BONAFoux Corinne, *À la droite de Dieu. La Fédération nationale catholique 1924-1944*, Paris, Fayard, 2004, p. 42-50.

48. Arch. dioc. Cambrai, 2 B 5/111 : lettre du cardinal Gasparri au cardinal Luçon, 25 mars 1924.

49. *Ibid.* : lettre du cardinal Luçon au pape Pie XI, 4 avril 1925. La déclaration reproduit simplement le rapport, adressé aux membres de l'ACA quinze jours plus tôt (lettre du P. Janvier à M^{gr} Chollet, 26 mars 1925).

50. *Ibid.* : lettre de M^{gr} Chollet au pape Pie XI, 14 avril 1925 ; 2 B 6/117 : lettre du cardinal Dubois à M^{gr} Chollet, 29 mars 1924.

de séminaire » que sont Chollet et Nègre ou à l'homme « dénué de sens politique » qu'est Janvier⁵¹.

La situation reste tendue du printemps 1925 à l'automne 1926, alors que la curie n'a toujours pas réagi au mémoire défensif d'octobre 1923. Lors d'un voyage à Rome, le cardinal Luçon et M^{gr} Chollet ont sans doute obtenu « pleine licence de se réunir en attendant un règlement donné par le Saint-Siège » et ils veulent se rassurer en pensant qu'on ne pourra pas supprimer l'ACA sans faire de même dans tous les États. Mais ils redoutent les effets sur les suffragants dont ils croient discerner la meilleure « compréhension du rôle purement consultatif » de l'assemblée⁵². Leur priorité est donc d'obtenir l'approbation des procès-verbaux de 1924 et 1925 ou, du moins, l'autorisation d'adresser une épreuve provisoire aux évêques qui s'interrogent sur les délais et attendent les avis sur les dossiers traités. La réponse tarde à venir, malgré les propos rassurants des cardinaux Gasparri et De Lai qui se retranchent derrière l'examen de l'ensemble du dossier des conférences épiscopales : « La cause est pendante », écrit le secrétaire de la Congrégation consistoriale⁵³. « Il est évident qu'à Rome, on a des dispositions de méfiance envers nous », note le cardinal Luçon qui constate l'irritation persistante du pape en octobre 1925. « Nous n'avons d'autre parti à prendre que d'éviter avec plus de soin les procédés qu'on nous a reprochés », ajoute-t-il⁵⁴. Il suggère aussi de communiquer le programme et le procès-verbal à M^{gr} Cerreti, qui ne « voit pas nos assemblées avec plaisir, ni surtout avec confiance » : « Nous lui ferions plaisir et nous le rendrions peut-être plus favorable, en même temps que nous accomplirions envers lui un acte de politesse et même de déférence⁵⁵. »

Le mécanisme de consultation est plus strict en vue de l'ACA de mars 1926. Le 21 novembre 1925, M^{gr} Chollet envoie le programme au pape qui demande des « éclaircissements » sur trois points⁵⁶. Cela n'empêche pas de nouveaux incidents après la rédaction du procès-verbal. Dans une lettre dont il impose l'envoi à tous les évêques, le cardinal Gasparri s'étonne du silence sur les associations diocésaines acceptées par le pape à propos des modes de possession des biens ecclésiastiques et désapprouve le lancement

51. CHRISTOPHE Paul (éd.), *Les carnets du cardinal Baudrillart 1^{er} janvier 1922-12 avril 1925*, Paris, Cerf, 2001, p. 992-998.

52. Arch. dioc. Cambrai, 2B 4/71, 2 B 5/90 et 2 B 6/131 : procès-verbal de la commission permanente, 8 février 1924 ; lettre de M^{gr} Chollet au P. Janvier, 4 octobre 1924 ; rapport de M^{gr} Chollet pour l'ACA des 2-3 mars 1926.

53. *Ibid.*, 2 B 5/127 : lettre du cardinal De Lai à M^{gr} Chollet, 12 janvier 1926.

54. *Ibid.*, 2 B 5/110, 2 B 6/118, 121, 126 et 131 : lettres du cardinal Luçon à M^{gr} Chollet, 1^{er} et 11 avril, 2 et 25 mai, 8 juin, 22 octobre et 10 novembre 1925, 9 février 1926 ; procès-verbal de la commission permanente, 26 juin 1925.

55. *Ibid.*, 2 B 6/126 : lettre du cardinal Luçon à M^{gr} Chollet, 16 février 1926.

56. S. RR. SS., AA. EE. SS., Francia IV, pos. 540, fasc. 23 : lettre de M^{gr} Chollet au pape, 21 novembre 1925 ; lettre du cardinal Gasparri à M^{gr} Chollet, 1^{er} décembre 1925 ; lettre de M^{gr} Chollet au cardinal Gasparri, 11 décembre 1925.

d'une campagne pour la liberté d'enseignement des religieux dans la mesure où l'unanimité de l'épiscopat et des fidèles n'est pas acquise⁵⁷. Le double front, franco-romain et franco-français, reste actif et la crise de l'Action française, amorcée à l'automne 1926, ne manque pas de l'entretenir, compte tenu de la résistance de la majorité des archevêques aux décisions romaines⁵⁸.

Le procès-verbal de l'ACA des 15-16 mars 1927 provoque la colère de Pie XI⁵⁹. Il s'étonne du traitement de la question « en deux lignes et demie » et de l'absence de position « plus explicite », même si une déclaration de l'épiscopat, longuement négociée, a été diffusée le 9. Il déplore aussi l'adoption des conclusions du rapport de M^{gr} Nègre sur la « question politico-religieuse », tenu pour « magnifique », alors qu'il inclut une « sortie contre la démocratie, cette attitude pouvant être facilement interprétée comme une satisfaction donnée à l'Action française ». Celle-ci est d'autant plus « inopportune » qu'elle développe une lecture erronée de l'enseignement des papes depuis Léon XIII⁶⁰. En conséquence, la Congrégation du concile, chargée provisoirement de suivre l'ACA, interdit toute publication du procès-verbal ou communication aux évêques⁶¹.

Un an plus tard, le 7 mars 1928, le nonce Maglione, en poste depuis juin 1926, se présente lui-même à l'archevêché de Paris, à l'ouverture de l'assemblée, pour lire un message du pape exigeant « un acte pratique » sur l'Action française. La question a été inscrite tardivement à l'ordre du jour à la suite de l'intervention de l'archevêque de Carthage Lemaître, soucieux de faire cesser « l'apparence d'équivoque » dans la hiérarchie et de combattre les complaisances de certains clercs, avant d'être supprimée⁶². Puis il se retire, malgré l'empressement des prélats à le retenir. La discussion se poursuit dans une atmosphère « quelque peu sombre et nuageuse », selon l'archevêque de Paris qui défend la démarche avec l'aide de Lemaître, Chesnelong, Izart, Cézerac, mais aussi Rivière, en pleine évolution, contre Chollet, Ricard, du Bois de la Villerabel, Castellan ou de Llobet, peu convaincus de la pertinence des raisons doctrinales de la condamnation. Il obtient finalement

57. Arch. dioc. Cambrai, 2 B 6/150 : lettre du cardinal Gasparri au cardinal Luçon, 16 avril 1926 ; lettre de M^{gr} Chollet au cardinal Gasparri, 6 mai 1926.

58. PRÉVOTAT Jacques, *Les catholiques et l'Action française. Histoire d'une condamnation 1919-1939*, Paris, Fayard, 2001, p. 366-397.

59. Arch. dioc. Cambrai, 2 B 8/202 : procès-verbal de l'ACA, 15-16 mars 1927.

60. *Ibid.*, 2 B 7/173 : lettre du cardinal Gasparri à M^{gr} Maglione, 2 mai 1927 ; rapport de M^{gr} Nègre pour l'ACA de mars 1927.

61. *Ibid.*, 2 B 10/231 : lettre de M^{gr} Maglione au cardinal Luçon, 21 juillet 1927.

62. S. RR. SS., AA. EE. SS., Francia IV, pos. 540, fasc. 24 : lettre de M^{gr} Maglione au cardinal Gasparri, 27 février 1928 ; copie de la lettre de M^{gr} Lemaître au cardinal Dubois, 26 février 1928 ; CNAEF, 1 CE 13 : procès-verbal de l'ACA, 6-7 mars 1928. Pie XI demande aussi « des directives unanimes et concordantes, capables de sauvegarder les intérêts de la religion et de la patrie », pour les élections législatives, ce qui implique le refus du « terrain confessionnel » et l'alliance avec les modérés, sans exiger de leur part des engagements écrits.

gain de cause pour publier une déclaration et une ordonnance prévoyant des sanctions, malgré d'inévitables « atténuations⁶³ ».

Le cardinal Dubois est encore à la manœuvre en mars 1929 à propos de nouvelles mesures disciplinaires. Le climat est plus cordial, mais les camps persistent et l'ACA rejette une clause de son rapport, approuvé au préalable par le pape, la censure de *L'Action française agricole* et autres journaux ayant des sympathies maurrassiennes. Pie XI refuse de valider le procès-verbal. Mais à la demande du cardinal Gasparri, M^{gr} Maglione négocie un compromis en consultant les membres de l'assemblée individuellement. Il propose de porter les dispositions du rapport Dubois, que l'archevêque a traduites en « conclusions pratiques » pour son diocèse, à la « connaissance de chaque évêque français comme ayant été adoptées par l'ACA et approuvées par le Saint-Siège » et à modifier en conséquence le procès-verbal⁶⁴. Indice d'une nouvelle étape dans la bataille de l'Action française en passe d'être remportée par le Saint-Siège, cette transaction est aussi rendue possible par la décision, prise après cinq années d'attente, de conserver l'ACA en la dotant d'un règlement.

L'ACA condamnée et sauvée

Les incidents français de 1923 ont achevé de convaincre la Congrégation consistoriale de la nécessité d'une étude d'ensemble des conférences épiscopales. Pie XI l'autorise en février 1924 avec l'objectif, non de les « interdire ou de les suspendre », mais de les « réglementer » dans un esprit de « juste largeur » pour ne pas « offenser » les évêchés concernés⁶⁵. Il faut attendre juin 1925 pour que les cardinaux membres de la Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires et de la Congrégation consistoriale, rejoints au dernier moment par leurs collègues de la Congrégation du concile, qui a revendiqué sa compétence, se réunissent une première fois autour d'un épais dossier, nourri par les documents français⁶⁶. Avec le cardinal De Lai, qui juge le pape insuffisamment « éclairé », la majorité souligne le danger des conférences et prend parti pour leur suppression. Mais Pie XI confirme sa position et suggère de poursuivre l'étude⁶⁷. Les questions posées « sont graves, note M^{gr} Cicognani, et quelques-unes d'entre elles peuvent très bien constituer la matière d'un véritable concile⁶⁸. » Les cardinaux se retrouvent

63. S. RR. SS., AA. EE. SS., Francia IV, pos. 540, fasc. 24 : lettres de M^{gr} Maglione au cardinal Gasparri, 8 et 10 mars 1928 ; lettre du cardinal Dubois au cardinal Gasparri, 31 mars 1928.

64. *Ibid.*, fasc. 25-26 : lettres de M^{gr} Maglione au cardinal Gasparri, 2 et 22 mars, 3 et 7 avril, 25 mai et 11 juin 1929 ; lettre du cardinal Gasparri à M^{gr} Maglione, 10 avril 1929 ; Arch. dioc. Cambrai, 2 B 12/309 : lettres de M^{gr} Maglione au cardinal Luçon, 23 avril, 20 et 24 mai 1929.

65. DIEGUEZ Alejandro Mario, « Governo della Chiesa... », *op. cit.*, p. 595-596.

66. S. RR. SS., AA. EE. SS., Stati Ecclesiastici IV, pos. 356, fasc. 246 : *ponenza* pour la congrégation cardinalice mixte du 18 juin 1925 (105 pages).

67. DIEGUEZ Alejandro Mario, « Governo della Chiesa... », *op. cit.*, p. 596.

68. S. RR. SS., AA. EE. SS., Francia IV, pos. 540, fasc. 23 : lettre de M^{gr} Cicognani au cardinal Gasparri, 30 septembre 1925.

en juin 1926 pour étudier un second dossier constitué par les contributions de sept nonces ou délégués apostoliques dont M^{gr} Cerretti, qui insiste sur les inconvénients liés à l'influence de la commission permanente, comme la déclaration de mars 1925 sur la laïcité l'a démontré, et propose de lui substituer un président élu pour une période limitée⁶⁹. La majorité des présents reste méfiante avec le cardinal De Lai qui redoute les dangers du « nationalisme » et du « parlementarisme ». Mais elle écarte tout projet de « règlement unique et de nature publique », inadapté aux situations nationales, et suggère de corriger les « abus » par des « instructions particulières ». Pie XI donne son approbation en exigeant l'invitation des nonces aux réunions, même si ceux-ci peuvent s'abstenir en raison des circonstances locales⁷⁰.

Il faut attendre onze mois pour que le secrétaire d'État, en pleine crise de l'Action française, communique la décision à M^{gr} Maglione en sollicitant une étude sur « la nécessité de conserver ou de modifier les usages », compte tenu de l'exclusion des suffragants, une singularité que la France partage avec l'Espagne, et en suggérant de se situer dans l'hypothèse du remplacement de l'ACA par deux ou plusieurs conférences régionales associant tous les évêques résidentiels (Ordinaires⁷¹). Le nonce demande aussitôt l'avis des cinq cardinaux résidentiels (Luçon, Dubois, Andrieu, Maurin, Charost), de cinq archevêques (Chesnelong, Cézerac, Izart, Leynaud, Chollet) et de quatre évêques (Rumeau, Chauvin, Légasse, Duparc⁷²).

Les défenseurs de l'ACA sont en minorité. C'est le cas du cardinal Luçon, pour qui les assemblées régionales « ne représenteront plus l'épiscopat français » et « pourront émettre sur la même question des avis divergents ». Quant à faire venir tous les évêques à Paris chaque année, c'est « moralement impossible » et le résultat risque de ne pas être à la hauteur de cette « mobilisation générale ». Le cardinal Dubois est du même avis, d'autant que les évêques sont associés aux travaux dans les provinces : « Que peuvent-ils désirer de plus ? » Le cardinal Maurin (Lyon) est également partisan du *statu quo*, mais avec obligation pour les membres de l'assemblée de « tenir compte des avis motivés émis » dans les réunions provinciales. M^{gr} Leynaud (Alger) adopte la même perspective en proposant de renforcer le dispositif de consultation des suffragants, mais aussi l'efficacité de l'assemblée et le contrôle du Saint-Siège sur ses travaux (sessions plus longues, nomination du président par le pape, exclusion de tout invité

69. *Ibid.*, Stati Ecclesiastici IV, pos. 356, fasc. 246 : *ponenza* pour la congrégation cardinalice mixte du 10 juin 1926 (72 pages).

70. *Ibid.* : *verbale* de la congrégation cardinalice mixte du 10 juin 1926.

71. *Ibid.*, Francia IV, pos. 540, fasc. 24 : rapport adressé au nonce, 25 mai 1927 ; Arch. dioc. Cambrai, 2 B 10/232 : lettre de M^{gr} Maglione à M^{gr} Chollet, 2 juin 1927. La Junta de metropolitanos espagnole date de 1921.

72. S. RR. SS., AA. EE. SS., Francia IV, pos. 540, fasc. 24 (ou Stati Ecclesiastici IV, pos. 356, fasc. 246) : « Sacra Congregazione degli Affari Ecclesiastici Straordinari – Francia – Ordinamento delle conferenze episcopali – aprile 1928 » (*ponenza*, 66 pages).

extérieur à la hiérarchie, ce qui vise le P. Janvier). Avec une autre sensibilité, le partisan le plus ardent de l'ACA reste M^{gr} Chollet qui met en avant la demande de Benoît XV en 1919 et le risque, en cas de convocation générale, de transformer l'assemblée en « une espèce de parlement épiscopal, avec la confusion et l'impuissance ordinaire des parlements », la création de conférences régionales aboutissant seulement à détruire les acquis :

« Ce que l'Assemblée des cardinaux et archevêques a dû chercher d'abord, ce qui est très spécialement nécessaire à l'Église de France, c'est l'union en face des loges maçonniques unies et agissantes, des syndicats socialistes et communistes unis et agissants. Ce qui a permis à une législation persécutrice de s'organiser et de progresser en lois et en efficacité, c'est l'émiettement des forces catholiques, et si aujourd'hui, la Fédération nationale catholique constitue une puissance capable d'arrêter les ennemis de la religion et de les faire reculer, c'est qu'elle peut s'appuyer sur l'Assemblée des cardinaux et archevêques et sous son contrôle. La multiplicité des conférences épiscopales risque de lui enlever l'unité et la vigueur de ses entreprises. »

L'archevêque de Cambrai concède tout au plus la possibilité d'une consultation élargie lors des rencontres annuelles des évêques protecteurs des instituts catholiques.

Les adversaires de l'ACA, influencés par le parti pris apparent de M^{gr} Maglione, se réfèrent souvent à ce cadre académique. Seul le cardinal Andrieu rejette toutes les hypothèses, en citant les expériences successives depuis 1906, pour retenir des assemblées plénières convoquées par le Saint-Siège en cas de problème exceptionnel. Le cardinal Charost trace le projet le plus cohérent en maintenant la commission permanente et en répartissant les diocèses en quatre ensembles autour de Paris, Angers, Lyon et Toulouse pour faire coïncider les rencontres avec la rentrée des instituts catholiques, à la seule exception de Lille dont le ressort se limite aux trois diocèses du Nord – Pas-de-Calais :

« Des conférences épiscopales se tenant chaque année dans chacune des quatre principales régions de la France seraient plus homogènes et plus vivantes que la réunion actuelle de tous les archevêques. Ceux-ci représentent des régions d'esprit, d'habitudes et de besoins religieux très différents. À cause de cela, elles s'en tiennent à des considérations trop générales qui, pourtant, ne sont pas assez efficaces et sous lesquelles il n'y a pas une unité de vues assez réelle et profonde [...]. Quatre centres de conférence suffiraient. En les diminuant, on rendra chaque assemblée plus nombreuse, on courra le risque d'arriver à une confusion parlementaire. En les multipliant davantage, on aboutirait à une mosaïque se laissant difficilement ramener à un tableau d'ensemble. »

M^{gr} Légasse (Périgueux) penche plutôt pour trois régions autour de Paris, Lyon et Bordeaux, dans la mesure où le diocèse de Bordeaux n'est

rattaché à aucun institut catholique et où les sièges de Toulouse et Angers ne sont pas cardinales habituellement, ce qui limite l'autorité des présidents. Sans être hostile aux assemblées plénières, M^{gr} Chesnelong penche aussi pour trois ensembles autour de Paris, Lyon et Bordeaux ou Angers, afin de faciliter la « participation directe » des évêques, et insiste sur la nécessité de conserver la commission permanente en la réformant pour permettre l'élection de son secrétaire, la représentation de toutes les régions et la liaison entre elles et le Saint-Siège « en plein esprit de soumission ». M^{gr} Izart, M^{gr} Cézerac (Albi), M^{gr} Rumeau (Angers) et M^{gr} Duparc (Quimper) sont moins précis, à la différence de M^{gr} Chauvin (Évreux) qui souligne la faible efficacité de l'échelon national comme de l'échelon provincial pour surmonter les divergences entre diocèses, par exemple sur le nombre d'années de catéchisme ou de séminaire, et amplifier la mobilisation urgente contre l'Action française : « Nous mourrons, semble-t-il, du silence ou de l'inactivité des uns qu'on oppose perfidement à l'activité doctrinale et aux initiatives sociales des autres⁷³. »

Fort de ces avis, le nonce adopte les grandes lignes du plan Charost dans le bilan, accompagné d'une carte, qu'il envoie au secrétaire d'État le 6 février 1928⁷⁴. Un mois plus tard, le pape attribue la gestion des conférences épiscopales à la seule Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires en considérant que le code de 1917 ignore ces instances qui débordent la juridiction ordinaire⁷⁵. Il invite parallèlement ses membres à étudier le rapport Maglione. Onze sont présents pour la congrégation plénière du 11 avril 1928. Vannutelli, Locatelli et Galli approuvent le projet Charost, au moins *ad experimentum*. Scapinelli juge utile la division du pays, mais critique la taille de la circonscription de Paris et insiste sur la nécessité d'une commission centrale formée par les cardinaux et les représentants des régions. Granito di Belmonte, Boggiani, Enrico Gasparri, Ehrle et Perosi préfèrent le maintien de l'ACA pour préserver l'unité de l'épiscopat, d'autant que le découpage proposé est problématique. Merry del Val est plus hésitant. S'il affirme qu'une assemblée plénière n'est pas « pratique », il admet le besoin de rencontres régulières en distinguant les sujets qui peuvent être traités immédiatement par les Ordinaires, « vrais pasteurs » et non « délégués du Saint-Siège », et ceux qui exigent la consultation préalable de Rome. Il se déclare néanmoins prêt à accepter provisoirement le plan Charost dans la mesure où il pense que le pape a déjà décidé de créer plusieurs conférences. Pietro Gasparri lui oppose un démenti et affirme la liberté de choix des cardinaux. La majorité bascule alors vite vers le maintien de l'ACA, sous réserve d'améliorer son règlement, comme si elle

73. *Ibid.*

74. *Ibid.*

75. *Ibid.* : note de M^{gr} Borgongini Duca, 6 mars 1928. Voir REGOLI Roberto, « Il ruolo... », *op. cit.*, p. 204.

voulait prévenir une aventure au moment où l'autorité supérieure semble reculer. Le pape ratifie la proposition le 12 avril⁷⁶. Une note sur papier à en-tête de la Secrétairerie d'État relève du reste l'opposition de trois des cardinaux français « les plus importants » et les limites de l'enquête du nonce, qui a interrogé trop peu d'évêques et laissé voir la « réponse préférée ». Elle souligne aussi la difficulté pour le Saint-Siège de contrôler quatre conférences régionales et, sans exclure une consultation générale débouchant sur une décision opposée, énumère huit clauses pour établir l'autorité du Saint-Siège (validation du programme et du procès-verbal), satisfaire les suffragants (consultations et réunions provinciales) et accroître l'efficacité (sessions plus longues, élection *ad tempus* du secrétaire de la commission permanente par l'assemblée⁷⁷).

Le 19 avril 1928, le cardinal Gasparri avertit M^{gr} Maglione en se faisant l'écho des critiques cardinalices sur le découpage géographique, fondé sur un « critère d'opportunité et de commodité transitoire », avec des inconvénients pour l'unité de direction et la liaison avec le Saint-Siège, et en détaillant les huit clauses. Il le charge de préparer le nouveau règlement puis de consulter la hiérarchie locale⁷⁸. Le nonce préfère confier la tâche au cardinal Luçon et à la commission permanente⁷⁹. Le projet est prêt le 11 juillet, mais le pape, qui a « voulu réfléchir personnellement » à une légère modification proposée par le nonce pour garantir la transmission des vœux des suffragants, ne l'approuve que quatre mois plus tard⁸⁰. Il est rendu officiel le 30 novembre 1928 et mis en œuvre pour la session de mars 1929⁸¹.



De 1919 à 1928, l'ACA n'échappe pas aux hésitations et aux maladresses de toute institution naissante. Les difficultés renvoient cependant à des enjeux plus décisifs qui croisent les perspectives générales et les réalités nationales. Expression des besoins de concertation devant les défis des sociétés contemporaines, les conférences épiscopales posent problème au Saint-Siège, engagé dans un processus de centralisation. S'il en reconnaît l'utilité avec le pape Pie XI, qui les défend contre l'avis de la majorité des cardinaux de la curie, il entend exercer un contrôle rendu délicat par l'absence de règle

76. *Ibid.*, Rapporti delle sessioni IV, sessione 1309, anno 1928 : *verbale* de la congrégation plénière, 11 avril 1928.

77. *Ibid.*

78. *Ibid.*, Stati Ecclesiastici IV, pos. 356, fasc. 246 : lettre du cardinal Gasparri au cardinal Maglione, 19 avril 1928.

79. Arch. dioc. Cambrai, 2 B 11/259 : lettre de M^{gr} Maglione au cardinal Luçon, 1^{er} mai 1928.

80. S. RR. SS., AA. EE. SS., Stati Ecclesiastici IV, pos. 356, fasc. 246 : lettre de M^{gr} Maglione au cardinal Gasparri, 14 juillet 1928 ; lettre du cardinal Gasparri à M^{gr} Maglione, 20 novembre 1928 ; Arch. dioc. Cambrai, 2 B 11/260 : lettres du cardinal Luçon à M^{gr} Chollet, 12 juillet et 30 novembre 1928.

81. CNAEF, 1 CE 1 : « Règlement des assemblées des cardinaux et archevêques de France ».

canonique. La cristallisation sur la situation de la France à partir de 1923 tient pourtant surtout au basculement qui conduit une fraction des évêques intransigeants, ancrés dans la romanité par le pontificat de Pie X, à rejeter les choix stratégiques de Benoît XV et Pie XI. Les crises s'enchaînent jusqu'à l'imposition de la norme romaine qui désarme le danger potentiel de l'ACA à l'heure où s'affirme la volonté de réorienter le catholicisme national et de recomposer le corps épiscopal⁸².

82. LE MOIGNE Frédéric, « L'épiscopat français après la condamnation de l'Action française. Stratégie du nonce Maglione dans les nominations d'évêques (1927-1937) », in PRÉVOTAT Jacques (dir.), *Pie XI et la France*, Rome, EFR, 2010, p. 183-203; DELLA SUDDA Magali, « Les transformations de l'exercice de l'autorité épiscopale dans l'Église catholique en France à la lumière de la condamnation de l'Action française », in *Genèses*, 88, 2012, p. 68-88.